

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

48 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audiences des 4 et 11 août.

LEGS FAIT CONJOINTEMENT. — ASSIGNATION DE PARTS. — DROIT D'ACCRUISSEMENT.

Y a-t-il lieu au droit d'accroissement au profit du co-légataire survivant, lorsque le legs est fait conjointement à deux personnes, pour qu'elles soient propriétaires par portions parfaitement égales? (Non.)

Cette assignation de parts ne fait-elle pas obstacle au droit d'accroissement? (Oui.)

Art. 1044 du Code civil porte: « qu'il y a lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs est fait à plusieurs conjointement. » Mais il ajoute « que le legs sera réputé fait conjointement lorsqu'il sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des légataires dans la chose léguée. »

De là diverses interprétations de la part des jurisconsultes et dans la jurisprudence. Plusieurs ont pensé qu'il fallait distinguer si l'assignation de parts se trouvait dans la disposition même, ou bien si cette assignation ne s'appliquait qu'à l'exécution; en telle sorte que le droit d'accroissement qui serait interdit dans un legs ainsi conçu: *Je lègue par égales parties ma maison à Pierre et à Paul, serait admis dans un autre legs portant: « Je lègue ma maison à Pierre et à Paul pour en jouir par portions égales. »* Toullier, t. 6, n° 691, adopte cette opinion, consacrée aussi par deux arrêts de la Cour de cassation, 19 octobre 1808, affaire Planté, et 14 mars 1815, affaire Déharce. Mais elle est combattue par MM. Delvincourt, t. II, p. 557; Grenier, t. I<sup>er</sup>, p. 607; Proudhon, Rolland de Villargues, t. I<sup>er</sup>, p. 92, qui pensent que l'assignation de parts existe, en quelque lieu qu'elle soit placée; que l'art. 1044 n'accorde le droit d'accroissement qu'au cas où il n'y a pas assignation de parts, et qu'il n'y a pas lieu à distinguer en présence d'un texte de loi clair et formel.

Dans l'espèce, M<sup>me</sup> veuve Damiens a, par testament olographe, légué à M. Bonvallet, ancien huissier à Paris, et à M<sup>me</sup> Ricard, née Bonvallet, ses neveu et nièce, sa maison, rue de l'Echiquier, 7, d'un revenu assez important, avec toutes les glaces et généralement tout le mobilier et l'argent qui s'y trouveraient. Ce legs est fait pour que tous deux soient conjointement propriétaires par portions parfaitement égales... pour qu'ils se partagent également. M<sup>me</sup> Ricard étant décédée avant la testatrice, et celle-ci n'ayant point apporté de modification à son testament, il s'est agi, entre M. Bonvallet et les enfants mineurs de M<sup>me</sup> Ricard, de savoir si le legs fait conjointement d'une manière expresse ne devait pas être dévolu, par droit d'accroissement, à M. Bonvallet; ou si les mots *par portions égales* n'établissaient pas une assignation de parts destructive d'un pareil droit. Le Tribunal de première instance a donné gain de cause à M. Bonvallet, et lui a fait attribution exclusive du legs par les motifs suivants:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1044 du Code civil, il y a accroissement dans le cas où le legs a été fait à plusieurs personnes conjointement;

« Attendu que, par son testament olographe, la femme Damiens a légué à Bonvallet et à la femme Ricard, pour qu'ils en soient tous deux conjointement seuls les propriétaires, par portion parfaitement égale, une maison à Paris, rue de l'Echiquier, 7, avec toutes les glaces et en général tout ce qu'elle contient en meubles, argent, argenterie, le tout plus amplement expliqué audit testament;

« Attendu qu'il résulte non-seulement du terme *conjointement*, employé par la testatrice, mais de l'ensemble de la disposition, que ce legs a le caractère indiqué par l'art. 1044 du Code civil; que la disposition portant que les deux légataires, Bonvallet et la femme Ricard, seraient seuls propriétaires par portions égales dudit legs, n'altère nullement ce caractère; que ces termes: *par portions égales* n'expriment que ce qui est de droit, et que loin qu'on puisse les regarder comme une assignation de parts, on trouve dans les termes mêmes dont la testatrice s'est servie la preuve qu'elle a conféré à Bonvallet et à la femme Ricard, dans une seule et même disposition, un droit de co-proprieté;

« Attendu que tout droit de propriété commun à deux personnes appelées à exercer des droits égaux se résout nécessairement par un partage en portions égales, et qu'ainsi la testatrice a encore exprimé ce qui est de droit en terminant les dispositions par la déclaration qu'elle voulait que son neveu Bonvallet et sa nièce Ricard se partageassent le legs également;

« Attendu que l'intention de la testatrice concourt avec le sens des termes à faire rentrer ce legs dans la disposition de l'art. 1044 du Code civil; qu'en effet, en imposant à son neveu Bonvallet et à sa nièce Ricard le paiement de deux rentes viagères comme condition du legs, elle les en a chargés conjointement et solidairement; qu'il est donc évident qu'elle a cru devoir leur imposer la charge de la même manière qu'elle leur conférerait le bénéfice, ce qui ne peut laisser aucun doute sur le caractère du legs;

« Attendu que la femme Ricard étant décédée avant la testatrice, il y a nécessairement, au profit de Bonvallet, l'accroissement prévu par ledit art. 1044...

« Ordonne, au profit de Bonvallet seul, l'exécution du testament de la dame veuve Damiens relativement audit legs; en conséquence fait à Bonvallet la délivrance de la totalité des objets compris dans ce même legs, pour en jouir à compter du décès de la dame veuve Damiens, et sous les charges portées en son testament... »

Appel par les enfants de M<sup>me</sup> Ricard et par M<sup>me</sup> Binet, autre nièce de la testatrice. M<sup>me</sup> Gaudry et Lavaux soutenaient, en leur nom, qu'il y avait dans le testament cette assignation de parts qui, d'après l'art. 1044, fait obstacle au droit d'accroissement au profit du légataire. Le Tribunal suppose que cette détermination faite par la testatrice n'est que l'expression de ce qui est de droit, c'est-à-dire de la nécessité du partage. Mais le Tribunal suppose par là dans l'acte qu'il interprète des expressions qui n'ont aucun sens, et il serait plus rationnel de les entendre avec le sens qu'il peut leur être attribué vraisemblablement que de les répéter sans aucun sens, c'est-à-dire de les assimiler à une clause non écrite. Il est évident que, lorsque M<sup>me</sup> Damiens a établi des portions parfaitement égales, pour que les légataires se partagent également, elle a voulu donner à l'un une portion égale à celle de l'autre, et non déclarer la nécessité d'un partage indispensable par le fait sans cette déclaration.

A l'appui de leur doctrine, les avocats invoquaient les opinions de MM. Grenier, Delvincourt, Dalloz, et un arrêt de cassation du 19 janvier 1830

dans l'espèce duquel il s'agissait aussi d'un legs à deux personnes à diviser par portions égales, legs que la Cour de Toulouse et la Cour de cassation ont déclaré non sujet à accroissement.

Ils présentaient en même temps de nombreuses circonstances de fait qui manifestaient dans ce même sens la volonté de la testatrice. M<sup>me</sup> Lavaux qui, à cette occasion, déclarait que dans de telles causes il aimait le fait de *passion*, rappelait que les jeunes enfants de M<sup>me</sup> Ricard étaient sans fortune; que la plus jeune même, âgée de 13 ans, était infirme, hors d'état de travailler, que M<sup>me</sup> Damiens l'affectionnait particulièrement; et leur disait même, la veille de sa mort, dans sa maison, rue de l'Echiquier, qu'elles étaient chez elles.

Or, aucun autre legs pour elles ne figure dans le testament parce que celui fait à leur mère, M<sup>me</sup> Ricard, leur était avant tout destiné par la testatrice. D'un autre côté, M. Bonvallet, ancien huissier, est riche et même opulent; il a une voiture, maison de campagne, etc.; aussi, dans les premiers moments après le décès de M<sup>me</sup> Damiens, il manifesta hautement l'intention de laisser les enfants de M<sup>me</sup> Ricard profiter du legs fait à leur mère, et ce sentiment n'aurait pas dû changer en lui. Puis, M<sup>me</sup> Binet, autre nièce de M<sup>me</sup> Damiens n'a pas été comprise dans le testament: pourquoi cela? C'est qu'elle est riche, et n'a pas d'enfants, et que l'intention de la testatrice était de donner au père et mère pour faire profiter les enfants.

Il est vrai que le legs particulier a été fait à M<sup>me</sup> Renouard, sœur de M<sup>me</sup> Damiens, pour être acquitté solidairement par M. Bonvallet et M<sup>me</sup> Ricard; et les premiers juges tirent de cette circonstance l'induction que le bénéficiaire du legs de la maison de la rue de l'Echiquier était solidaire aussi bien que la charge qui y était imposée. Mais cette clause de solidarité prouve seulement la faveur attachée au legs, et n'explique ni ne modifie en rien la nature du legs principal.

M<sup>e</sup> Paillet, au nom de M. Bonvallet, a soutenu, en développant les motifs du jugement attaqué, que l'art. 1044 du Code Civil avait pour objet, dans son premier paragraphe, d'accorder le droit d'accroissement au legs fait conjointement: cela suffit, et, dans l'espèce, le legs est fait conjointement; le mot lui-même est dans le testament; tous deux sont co-proprietaires conjointement. Le deuxième paragraphe du même article répute legs non conjoint celui qui contient assignation de parts; mais l'expression même *répute* indique qu'il n'y a lieu de procéder à cet examen que lorsque la conjonction n'est pas littéralement exprimée.

A l'appui de sa discussion, M<sup>e</sup> Paillet produisit un arrêt de cassation du 18 décembre 1832 (Sirey, tome XXXIII, page 36).

Il s'efforce ensuite d'établir que l'intention de la testatrice, qui, après la mort de M<sup>me</sup> Ricard, a survécu 15 mois sans changer ses dispositions écrites, n'a pas été autre que celle qu'expriment si précisément les termes mêmes du testament, d'attribuer au deux légataires la co-proprieté et par conséquent le droit d'accroissement au profit du survivant d'eux. Les enfants de M<sup>me</sup> Ricard ne sont pas tant à plaindre qu'on a voulu le dire: M. Bonvallet a pour eux un attachement dont ils verraient les effets dans le besoin. D'un autre côté M<sup>me</sup> Binet, qui est fort riche, profiterait de la réformation du jugement, tout aussi bien que ces enfants; ce n'est donc pas leur intérêt seul qui fait soutenir le procès. Enfin M. Bonvallet, que l'on fait si opulent, peut avoir quelque aisance, mais il s'en faut qu'il soit si bien traité par la fortune. Après avoir été long-temps huissier, il a quitté cette profession à la suite de vols nombreux dont il a été victime. Aujourd'hui d'ailleurs on lui abandonnerait la maison rue de l'Echiquier, tout ne serait pas bénéfice, car elle est grevée par la testatrice de plusieurs legs particuliers.

M. Berville, premier avocat-général, combat en fait et en droit le système plaidé pour M. Bonvallet.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, rend son arrêt en ces termes:

« La Cour, considérant que l'assignation de parts faite par la testatrice dans le legs, objet du litige, l'ensemble du testament et les documents de la cause, démontrent que l'intention de la femme Damiens, en disposant au profit de Bonvallet et de la femme Ricard, n'a pas été de faire un legs soumis au droit d'accroissement;

« Infirme le jugement; ordonne que la moitié de la maison sera attribuée à Bonvallet, et l'autre moitié aux héritiers de la femme Damiens. »

On voit que la Cour se décide par l'intention qu'elle reconnaît dans les termes du testament et dans les circonstances de la cause; et, de fait, il est de principe que le magistrat prend constamment pour règle, dans l'interprétation des testaments, la volonté présumée du testateur et les documents qui servent à la démontrer. Mais en même temps l'assignation de parts, consignée dans le testament, sert aussi de motif à l'arrêt, et c'est sous ce rapport que nous avons présenté, comme jugée positivement, la question de droit soulevée dans ce procès, et l'exclusion du droit d'accroissement au cas où le testament renferme une formelle assignation de parts.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 11 août 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi:

1<sup>o</sup> De Victor Robert contre un arrêt de la Cour d'assises de la Lozère qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de meurtre.

2<sup>o</sup> Celui du sieur Gouzel contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, qui a sursis pendant deux mois à statuer sur une plainte pour destruction de clôtures et soustraction frauduleuse de terre et plants d'aubépine qu'il soutenait avoir été commis à son préjudice sur une propriété dont il avait la possession, par la veuve Michaud et le sieur Moreau. (Nous donnerons le texte de cet arrêt.)

Sur le pourvoi du procureur-général d'Aix contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, du 12 juillet dernier, rendu en faveur de François Pattissier, prévenu de vagabondage, elle a cassé cet arrêt pour violation de l'art. 271 du Code pénal, en ce qu'après l'expiration de la peine d'un mois de prison prononcée contre ledit Pattissier, cette Cour a omis de le condamner à la surveillance de la haute police.

Sur le pourvoi du procureur-général de Metz, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle du 12 juillet dernier, rendu dans la cause de Marie Fraucin, femme Frouss, poursuivie pour vol et mendicité habituelle, elle a aussi cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'art. 282

du Code pénal, en l'affranchissant de la peine de la surveillance, qui avait été prononcée contre elle par les premiers juges.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Riom, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, qui a renvoyé en police correctionnelle le sieur Grimardias-Grimardias, négociant à Maringues, prévenu, après transaction avec ses créanciers, d'avoir détourné les marchandises à lui laissées en dépôt par sesdits créanciers, la Cour a cassé et annulé cet arrêt, pour avoir dénié aux faits imputés audit Grimardias la qualification de banqueroute frauduleuse. — Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (appels correctionnels).

(Présidence de M. Martin.)

MESSAGERIES. — CONCURRENCE. — COALITION.

L'art. 419 du Code pénal est-il applicable à la coalition ayant pour objet la baisse du prix du transport des voyageurs par les messageries?

En d'autres termes: Ce transport doit-il être considéré comme marchandise ou comme un louage d'industrie?

La Gazette des Tribunaux a rapporté avec le plus grand détail les débats auxquels ces questions ont donné lieu devant la Cour suprême. On se rappelle que, portée une première fois devant cette Cour, à l'occasion du pourvoi formé par les commissionnaires de roulage contre un arrêt de la Cour de Paris, cette question y fut discutée, mais non résolue, quoique M. l'avocat-général Martin (du Nord), aujourd'hui ministre du commerce, eût déclaré que, dans son opinion, l'industrie des transports ne pouvait être considérée comme marchandise dans le sens de l'art. 419 du Code pénal. On se souvient également que la chambre criminelle de la Cour de cassation fut de nouveau saisie de la question par suite d'un pourvoi formé par les messageries royales et les messageries Laffitte-Caillard contre un arrêt de la Cour d'Amiens, et que, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Parant favorables à la cassation de cet arrêt qui avait jugé l'affirmative, la Cour rendit un arrêt de partage; qu'enfin, et à la suite de plaidoires nouvelles, la Cour, vidant le partage, rendit un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur-général qui déclara applicable aux entreprises de messageries l'art. 419 du Code pénal. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 août, 20 et 27 octobre 1836.)

Cette jurisprudence paraît néanmoins rencontrer une résistance qui mérite d'être signalée. Voici le texte de l'arrêt rendu, le 13 juin dernier, par la Cour royale de Toulouse, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Ressaygeac:

« Attendu que l'association des Messageries générales du Midi est poursuivie pour avoir, en abaissant outre mesure le prix du transport dans les diligences, violé l'art. 419 du Code pénal, qui défend d'opérer au-delà de certaines limites la baisse du prix des denrées et marchandises;

« Qu'en l'absence d'une définition par laquelle l'art. 419 ait fixé le sens de ce dernier mot, il faut le déterminer par celui qu'il reçoit dans la langue usuelle ou dans la loi civile;

« Que lorsqu'il s'agit d'une disposition législative toute récente, il ne peut être utile de rechercher la portée de ce terme dans le vieux langage que pour suivre les diverses modifications qu'il a subies, afin de mieux comprendre la valeur des expressions employées par le législateur au moment où, pour la première fois, il a voulu punir un fait jusqu'alors inconnu ou réputé innocent;

« Attendu que, dans des temps déjà loin de nous, l'usage donnait sans doute aux mots *marchand* et *marchandise* une acception générique, confondant le marchand avec le commerçant, désignant par marchandise la chose commerciale aussi bien que le fait du commerce entendu de la manière la plus absolue; que c'est en ce sens que ces termes sont écrits dans l'ordonnance de 1563;

« Mais que déjà l'ordonnance de 1763 ne leur donnait plus une signification aussi étendue, puisqu'elle distinguait entre le négociant, le marchand et le banquier; qu'elle introduisait aussi une restriction remarquable en appliquant, par l'art. 8 du titre I<sup>er</sup>, la prescription de six mois aux marchandises et denrées vendues en détail par les boulangers, etc.

« Que si aujourd'hui dans la langue usuelle on dit, comme le fait l'Académie, que les marchandises sont la chose dont les marchands font trafic ou des denrées, les légistes, et notamment M. Merlin, désignent sous ce nom les choses que les marchands vendent et débitent, soit en gros, soit en détail, dans les magasins, boutiques, foires et marchés;

« Qu'en 1810 le législateur n'a pas dû détourner les mots de leur sens habituel pour comprendre dans celui de marchandises tout ce qui pouvait faire le sujet des spéculations du commerce.

« Attendu que la possession des marchandises peut, comme celle de tous autres effets mobiliers, être cédée pour un temps; qu'alors elles sont louées; mais que le propre des marchandises est que leur propriété puisse être aliénée; qu'ainsi l'entend l'article 419 en punissant précisément les principaux détenteurs qui se sont réunis pour ne les point vendre ou ne les vendre qu'à un certain prix;

« Que néanmoins le transport des personnes constitue entre le messager et celui avec lequel il traite seulement un contrat de louage d'industrie; que telle est la définition expresse qu'en donne l'article 1779 du Code civil; qu'en vain on dirait que le propriétaire de la voiture fait une vente à temps du transport; qu'on n'achète point, mais qu'on loue en payant la place que l'on occupera dans une diligence, pendant le temps déterminé à l'avance qui doit séparer le départ de l'arrivée;

« Que si une marchandise ne se peut comprendre qui ne puisse pas être vendue; si la loi a eu principalement en vue d'atteindre ceux qui, par des manœuvres coupables, opèrent la baisse dans les ventes; si les choses sur lesquelles les prévenus spéculent ne peuvent être que louées, leur action ne tombe pas sous la répression de l'article 419 qui, sous le nom de marchandises, ne désigne pas plus les moyens de transport que le transport lui-même;

« Que c'est dans le Code de commerce surtout que se découvre le sens qu'il faut donner à cette expression; que les droits qu'il donne, par les articles 93, 94 et 95, aux commissionnaires sur les marchandises prouvent que par ce mot il entend désigner des choses purement matérielles qui peuvent être l'objet d'une rétention ou d'une vente; que dans l'article 77 il fixe la différence entre les courtiers de marchandises et de transport; qu'il défend à ceux-ci, dans l'article 82, de cumuler les fonctions des au-

tres; qu'enfin l'article 632 distingue par deux paragraphes différens l'achat des denrées ou marchandises et le transport par terre ou par eau;

« Qu'on ne saurait admettre qu'avertis par cette différence dans la désignation des deux industries, les auteurs du Code pénal aient voulu les confondre sous la même dénomination; que le magistrat ne doit pas sans doute, même en matière pénale, s'exposer à énerver la force de la loi, en s'attachant rigoureusement à la lettre, pour refuser de pénétrer dans l'intention qui l'a dictée; mais qu'il n'appartient à personne de donner à la pensée du législateur une extension qu'il n'a pas autorisée, puisqu'il a manifesté la volonté de la restreindre par l'emploi des termes dont il avait récemment, dans le Code de commerce, fixé la signification; que sous ce rapport donc, les premiers juges ont, à bon droit, déclaré que Duroux n'avait pu poursuivre, par voie de police correctionnelle, la réparation du dommage qu'il dit avoir éprouvé;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 419 ne punit celui qui a opéré la hausse ou la baisse des marchandises, qu'autant qu'il l'a causée par les moyens coupables qu'il énumère;

« Que Duroux allègue bien que c'est par une réunion ou coalition que les divers membres de la Société Bimar, Glaize père et fils et compagnie ont atteint ce but; que du moins ils ont usé de voies ou moyens frauduleux; mais qu'aucun de ces deux faits n'existe;

« Qu'en parlant d'une coalition, l'art. 419 a prévu que deux ou plusieurs individus se concerteraient pour lutter contre un autre concurrent; que c'est pour le cas où, par suite de cet accord coupable, ils exerceraient sur la marchandise objet de leur commerce respectif une baisse au-dessous du prix courant et naturel, que le législateur a puni un fait dont, en définitive, le public souffrirait par suite de l'extinction de la concurrence;

« Mais que ceux qui font partie de la Société Bimar, Glaize père et fils aîné et compagnie exploitaient isolément diverses routes du Midi; qu'en se réunissant en 1834 pour servir en commun les pays dans lesquels chacun d'eux avait jusqu'alors envoyé ses voitures ils n'ont fait que concentrer leurs forces afin d'en mieux assurer l'emploi par l'unité d'une direction mieux entendue; que ce fait licite ne constitue pas une coalition dans le but de détruire des établissements rivaux; que surtout Duroux ne peut pas se plaindre qu'ils se soient réunis dans la vue de lui nuire, puisqu'il n'a créé son service de Toulouse à Marmande que plus de deux ans après;

« Qu'ainsi la Société formée en février 1834, quel que soit le nombre de ceux qui la composent, n'est qu'un être moral qui doit, dans la cause, être considéré dans son individualité;

« Attendu que la loi ne punit pas celui qui seul a opéré la hausse ou la baisse d'une marchandise, même quand il a abusé de la puissance de ses ressources contre un concurrent moins riche que lui, à moins qu'il n'ait usé de voies ou de moyens frauduleux;

« Attendu que, quand même des agents de Bimar, Glaize père et fils aîné et compagnie, auraient offert de porter les voyageurs à un prix inférieur à celui que réclamaient les conducteurs des Jumelles et auraient proposé le transport gratuit ou donné une indemnité, ils n'auraient en cela fait autre chose qu'amener la baisse des prix en diminuant leur tarif ou le réduisant à rien; mais que ces faits ne constituent point de manœuvres dolosives, qui seules pourraient faire appliquer à la cause l'art. 419 du Code pénal; que c'est donc le cas de démettre Duroux de son appel, et de le condamner puisqu'il succombe aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, dit qu'il a été bien jugé, confirme en conséquence le jugement rendu le 13 avril 1837 par le Tribunal civil de Toulouse, en séance de police correctionnelle, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne Duroux aux dépens.»

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gauthier de Charnacé.)

Audience du 11 août 1837.

BLESSURES GRAVES.

La Cour d'assises a déjà offert de bien fréquents exemples du terrible résultat des scènes de cabaret; mais jamais aucune affaire n'a présentée des faits de brutalité semblables à ceux qui sont reprochés aux deux frères Pierre et Jacques Grèze et à Lacombe. Ce sont trois Auvergnats à l'œil terne, à la figure stupide, et qui semblent ne pas même avoir la conscience de la gravité des crimes qui leur sont imputés.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, dont M. Catherinet, greffier, donne lecture.

« Le 6 mars dernier, sur les huit heures du soir, Sassièr, marchand de vin à Grenelle, soupait dans son arrière-boutique, avec sa femme et sa fille; le sieur Bruchot, un de ses voisins était présent. Deux hommes entrèrent dans la boutique: c'était Pierre Grèze et son frère Jacques. La fille Sassièr se leva de table pour les servir. Après avoir commencé à boire, ces deux individus demandèrent du tabac, on leur dit qu'on n'en vendait pas. Ils répondirent qu'ils savaient très bien qu'on vendait du tabac de contrebande et qu'ils voulaient en avoir. Aubruit qu'ils faisaient, le sieur Sassièr passa dans la boutique et leur offrit pour les apaiser de leur donner du tabac dont il fumait en ce moment une pipe. Ils refusèrent. Jacques Grèze s'échauffant de plus en plus, frappait de son bâton sur la table et le comptoir. Un troisième individu, le nommé Lacombe, paraissait attendre à part le moment de se montrer. Jacques porta un coup de poing dans la poitrine de Bruchot, en le traitant de mouchard, puis s'élançant sur Sassièr qui voulait prendre la défense de son ami, il lui asséna derrière la tête un coup de bâton qui fit jaillir le sang.

« Une voisine, la femme Manon, avertie de ce qui se passait, accourut pour faire cesser ce désordre. Aussitôt les accusés firent entrer un quatrième individu qu'ils appelaient Joseph. Ils se jetèrent tous quatre sur la femme Manon, la renversèrent et lui donnèrent un coup de pied dans les reins. Ensuite Joseph Grèze et Lacombe renversèrent Sassièr sur une table; celui-ci, en tombant, se heurta violemment la tête contre la cloison et la teignit de sang. Pierre Grèze cherchait à enfoncer, à coups de pied, la porte de la cuisine, et s'écriait qu'il voulait écarteler la belle-mère de Sassièr qui s'y était enfermée. Il se joignit bientôt à son frère et à Lacombe pour maltraiter le cabaretier. Tous trois prirent Sassièr par la ceinture et le portèrent dans la rue, puis il le jetèrent la face sur le pavé, et le traînèrent à une distance d'environ huit pas, en lui plongeant la figure dans le ruisseau. La femme Sassièr saisit Pierre Grèze au collet à l'instant où celui-ci rentrait dans la boutique. Pierre porta à cette femme un coup de poing qui lui fit couler du sang du nez; Lacombe la frappa à son tour d'un coup de poing sur le visage et lui donna ensuite de violents coups de talon sur les cuisses. Lacombe prit la fille Sassièr par les épaules et se mit à genoux sur ses reins. Le femme Sassièr s'élança au secours de sa fille, et fut de nouveau maltraitée.

« Enfin la garde arriva; Jacques Grèze, son frère et Lacombe furent arrêtés. Le premier porta un coup de bâton sur la tête du nommé Henry qui voulait prêter main-forte à la garde. Le nommé Joseph parvint seul à s'échapper, et les recherches faites jusqu'à présent ont été infructueuses.

« Les violences exercées sur la personne de M<sup>me</sup> Sassièr ont eu les suites les plus graves; il s'est manifesté successivement, à la cuisse gauche, deux tumeurs considérables, dont le traitement a été retenu au lit pendant plus de vingt jours. Les autres personnes ont été aussi plus ou moins grièvement blessées.

« C'est en raison de ces faits que Pierre Grèze et Lacombe sont accusés d'avoir volontairement causé des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et Jacques Grèze d'avoir fait des blessures volontaires.»

M<sup>e</sup> Juge demande acte à la Cour de ce que M. et M<sup>me</sup> Sassièr se portent parties civiles.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Pierre Grèze, qu'avez-vous à dire pour votre

justification? les faits se sont-ils passés comme l'acte d'accusation les relate?

Pierre Grèze: J'étais ivre, je ne puis dire ce qui s'est passé.

M. le président: Vous avez frappé les époux Sassièr et leur fille, avec un bâton que vous aviez à la main; une dame Manon, qui intervint pour vous faire des représentations sur votre conduite, reçut un violent coup de pied; d'autres personnes ont de même été victimes de vos brutalités. Que pouvez-vous dire? ces détails sont-ils vrais?

Pierre Grèze: Je ne pourrais pas vous dire au juste,

M. le président: La jeune fille a déclaré que vous l'aviez jetée par terre sur le ventre, et que vous lui aviez appuyé les genoux sur les reins?

Pierre Grèze: Je ne me rappelle pas.

M. le président: Et vous, Lacombe, vous savez que vous êtes accusé d'avoir frappé M. et M<sup>me</sup> Sassièr et leur fille.

Lacombe: Je n'ai aucune connaissance de cela.

M. le président, au troisième accusé: Jacques Grèze, pouvez-vous raconter ce qui s'est passé?

Jacques Grèze: Je ne pourrais rien vous dire: tout ce que je sais, c'est que j'ai reçu sur la tête un coup que je ne savais pas d'où il me venait; je n'avais cependant frappé personne.

M. le président: Mais il est extraordinaire que vous puissiez dire que le coup que vous avez reçu vous a été donné avant la lutte, puisque vous déclarez que vous étiez tellement ivre que vous ne vous rappelez pas la lutte.

Jacques Grèze: Je ne puis pas l'assurer, mais il me semble que c'était avant.

On passe à l'audition des témoins.

La demoiselle Antoinette Sassièr, âgée de 14 ans: Nous étions à souper avec papa et maman, lorsque ces Messieurs sont entrés; ils m'ont demandé du vin, je leur en ai servi. Ils m'ont ensuite demandé du tabac: je leur en ai offert: mais ils n'en ont pas voulu pour le prix. Ils se sont mis à faire un bruit affreux: alors mon père pour les apaiser leur donna un paquet de tabac, et leur dit: « Prenez-en quelques pipes et ne faites pas tant de bruit. » Ces hommes n'en ont pas voulu, le lui ont rejeté à la figure en l'insultant, et lui ont donné une poussée; ensuite ils se jetèrent à plusieurs sur lui, le prirent les uns par les jambes, les autres par la tête, et le jetèrent sur une table. C'est à ce moment que Pierre Grèze a donné à mon père un coup de bâton sur la tête; le sang a coulé aussitôt. Lacombe et Pierre Grèze l'ont poussé dans la rue. L'ouïlé aux pieds et l'ont traîné dans le ruisseau. M<sup>me</sup> Manon est accourue à ce moment et leur a dit: « Mais c'est horrible! comment pouvez-vous assassiner un homme comme ça! » Pour toute réponse, ils quittèrent pour un moment papa, la frappèrent et la renversèrent à coups de pieds. Ils sont après arrivés sur moi et m'ont jetée par terre en me donnant des coups de pieds dans les reins. Maman se précipitait à mon secours, lorsqu'elle reçut à son tour un coup de poing et des coups de talon dans les cuisses. Elle est restée au lit très malade pendant près de deux mois; elle n'est pas encore tout-à-fait remise, elle ne peut marcher qu'avec beaucoup de difficulté. MM. Henry et Bruchot, qui sont arrivés pendant la lutte à notre secours, ont été aussi violemment frappés.

M. Olivier (d'Angers) donne des détails sur l'état dans lequel il a trouvé les accusés. La fille Sassièr n'avait reçu que de légères contusions, mais l'état de sa mère était fort alarmant; elle a été obligée de garder fort long-temps le lit, et aujourd'hui elle n'est pas encore complètement remise.

M. Sassièr, marchand de vin à Grenelle: Les accusés sont entrés chez moi en faisant un grand bruit; ils ont tout bouleversé dans ma boutique. Après avoir bu, ils m'ont demandé du tabac. Je leur ai répondu que je n'en vendais pas. L'un d'eux, qui criait beaucoup plus haut que les autres, me répondit: « Si, vous en vendez, je le sais, et je m'en vais dresser contre vous un procès-verbal. » Il fit alors mine de déchirer un morceau de papier. C'est à ce moment que tous les trois sont tombés sur moi, et après m'avoir jeté sur une table, ils m'ont poussé dans la rue et traîné dans le ruisseau en me frappant. En moins d'un moment je n'étais que sang et que boue.

M. le président: D'autres personnes n'ont-elles pas été frappées?

Le sieur Sassièr: Le sieur Henri et le sieur Bruchot ont été aussi très maltraités.

M. le président: Savez-vous pourquoi le sieur Bruchot n'est pas présent?

Le sieur Sassièr: Il fait en ce moment une expédition de bestiaux dans les départements; il a dû en écrire à M. le procureur. (Hilarité.)

La dame Sassièr est introduite; elle est très émue; M. le président lui fait donner un siège; elle fait d'une voix très-faible un long récit des brutalités dont elle a été la principale victime. On entend ensuite plusieurs autres témoins qui confirment les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Pendant toutes ces dépositions, les accusés paraissent seuls sans émotion; leur figure inerte ne trahit aucun trouble, et ils laissent sans réponse toutes les observations qui leur sont faites.

M<sup>e</sup> Juge, défenseur des parties civiles, et M. l'avocat-général Persil, soutiennent l'accusation.

M<sup>e</sup> Hardy s'acquiesce avec talent d'une tâche difficile; selon lui, l'ivresse des accusés est prouvée, les accusés n'avaient point la conscience de ce qu'ils faisaient. Comment comprendre, sans cela, des actes de brutalité exercés sans raison, sans intérêt et sans but.

Après le résumé de M. le président et une demi-heure de délibération, les accusés sont déclarés coupables sur toutes les questions. M<sup>e</sup> Juge prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour condamner les accusés solidairement en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, après délibéré, condamne Pierre Grèze et Lacombe à cinq ans de réclusion sans exposition, et Jacques Grèze à deux ans de prison, et tous les trois solidairement en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Berge.

ATTENTAT AVEC VIOLENCE SUR UNE JEUNE FILLE DE 9 ANS.—INCENDIE.—VOLS A MAIN ARMÉE SUR LA GRANDE ROUTE.—TENTATIVE D'ASSASSINAT.—PARRICIDE.—TENTATIVE DE MEURTRE.

Ces six chefs d'accusation, dont quatre peuvent entraîner la peine de mort et qui résumeraient les travaux de plusieurs sessions, appartiennent cependant à la même affaire et pèsent à-la-fois sur le même homme. Dans l'espace de quelques jours, l'accusé Pascal Jouve a commis tous ces crimes qu'il aurait préparés avec une longue préméditation, et qu'il avoue, dont il se vante pour ainsi dire, avec un effroyable cynisme.

C'est le 16 août que Jouve comparaitra devant la Cour d'assises. Voici le texte de l'acte d'accusation

« Dès son enfance, Jouve (Antoine Pascal), cultivateur, âgé de 29 ans, manifesta les inclinations les plus perverses qui l'ont bientôt rendu l'effroi de la société après avoir jeté l'épouvante dans le sein de sa famille. A 18 ans il déserta la maison paternelle et s'en-gagea; mais il abandonna bientôt les drapeaux pour se livrer en liberté à toute la perversité de ses penchans.

« Le 19 février 1830, il fut condamné, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à la peine de cinq ans de réclusion, pour vol, et conduit dans la maison centrale de Nîmes. Là il ne démentit pas ses antécédens; il se fit remarquer par ses vices, son insubordination. Il subit un grand nombre de punitions disciplinaires, pour vol, pour révolte et voies de fait envers les gardiens et les autres prisonniers. Il fut en outre condamné à dix-huit mois d'emprisonnement par le Tribunal de police correctionnelle de Nîmes.»

« Les nombreuses fautes commises par Jouve, dit M. le directeur de la maison centrale, n'ont été que le résultat de ses calculs; les punitions qui les ont suivies n'ont produit chez lui aucun effet; il a toujours été le même, il était incorrigible.»

« Jouve, en effet, n'est pas un de ces coupables qu'une grande passion pousse au crime et qui peuvent encore inspirer de la pitié malgré l'énormité de leurs forfaits. Chez lui tout est calculé froidement, profondément médité, et il ne commet un crime qu'après l'avoir préparé avec soin et en avoir bien prévu les suites.

« Rendu à la liberté, à la fin du mois d'août 1836, il retourna chez son père, qui, malgré ses fautes, le reçut encore comme son fils, espérant que sa conduite future lui mériterait encore l'affection d'une famille qu'il avait si vivement blessée. Mais on reconnut bientôt que Jouve était en effet incorrigible, et son père fut forcé de le renvoyer.

« Il entra alors au service du sieur Long, à Aubagne. Il y resta quelques mois, le quitta et voulut rentrer chez son père qui refusa de le recevoir. Il avait appris que ce misérable ne pouvait plus se trouver sous le même toit que sa sœur, sur laquelle il avait commis un attentat que les magistrats instructeurs ont cru devoir couvrir d'une voile pieux qu'il ne nous convient pas de soulever.

« Cela va bien, dit Jouve, et il se retira.» Mais, et c'est lui qui parle, dès ce moment il calcula tout le mal qu'il pourrait faire à son père, et il forma le dessein de mettre le feu à sa maison d'habitation et de le tuer ensuite.

« Il se retira en attendant chez le sieur Poutel, son parent, dont la déposition a révélé toute l'immoralité et la dépravation de l'accusé. « Pendant qu'il m'entretenait de toutes ses mauvaises pen-sées, dit ce témoin, je lui indiquai pour remède un acte de contrition.— Il faudrait bien que j'en fisse d'actes de contrition, me ré-pondit-il, car je n'eus jamais une bonne pensée. » Poutel ne pouvant plus supporter la présence d'un être si pervers, lui ordonna de quitter sa maison. Il partit, en effet, le 9 juin, en lui disant qu'il allait se faire voleur, brûler la bastide de son père, le tuer, ainsi que sa sœur. Les événemens dont nous avons à parler prouvent que ce n'était pas là de vaines menaces. Mais Jouve voulut se préparer à ces nouveaux forfaits par un crime plus ordinaire; et avant de devenir incendiaire, assassin et parricide, il voulut se procurer quelques instans de délassement.

« En quittant la maison de Poutel, Jouve se présente à l'école tenue, au quartier rural de Solans, territoire d'Aubagne, par la demoiselle Boyer; il dit qu'il est envoyé par le sieur Sicaud pour prendre sa fille Honorine et la conduire chez lui. On lui confie cette enfant.

« Pendant Honorine s'aperçoit bientôt que le chemin que Jouve lui fait suivre n'est pas celui qui conduit à la campagne de son père, et elle en fait l'observation; mais Jouve trouve un prétexte et il se dirige vers un endroit écarté, au bord d'un ruisseau dit de Bonne-Herbe. Là il fait asseoir Honorine auprès de lui, et se permet d'indécentes libertés. Mais un homme armé d'un fusil vient de leur côté; Jouve se lève et entraîne Honorine dans un lieu plus isolé; alors il la renverse, étouffe ses cris avec sa main, la menace d'un couteau pour mieux lui imposer silence, et consommé sur elle les attentats les plus révoltans.

« Jouve ramène ensuite cette jeune fille à deux cents pas de son école, et après lui avoir défendu de parler de ce qui venait de se passer, il la renvoie.

« L'accusé se rendit ensuite à Marseille, où il passa quelques jours. Mais bientôt ses ressources étant épuisées, il fallut songer à s'en procurer de nouvelles; et se rappelant qu'il a des actes de vengeance à exercer contre les membres de sa famille, il se rend, le 13 juin au matin, à Roquevaire, et se fait ouvrir par un serrurier la maison de son père, sous prétexte qu'il a perdu la clé. Mais bientôt ce serrurier est prévenu que Jouve a été chassé du domicile de son père, et il revient précipitamment dans cette maison pour éviter les graves conséquences de son imprudence. Jouve voyant que son arrivée est connue, et craignant d'être arrêté, prend aussitôt la fuite.

« Mon intention, dit-il, si je n'avais pas été dérangé, était de prendre tout ce que j'aurais trouvé à ma convenance, et de mettre ensuite le feu à la maison.»

« Il revient à Marseille, en traversant la montagne de Garlabare pour se soustraire aux poursuites dont il craignait d'être l'objet.

« Le jeudi, 16 juin, il retourne à Roquevaire, et arrive à la chute du jour à une petite propriété rurale que son père possède au territoire de Peyperre. Bien certain, cette fois, de ne pas être dérangé, il fait avec un effrayant sang-froid les préparatifs du crime qu'il est venu commettre. N'ayant pu entrer par la fenêtre, il monte sur le toit de la maison, pénètre dans l'intérieur en déplaçant des tuiles, s'empare d'un fusil de son père, de cinq ou six cartouches, d'un sac contenant des balles, et d'un paquet de poudre (car il avait dès lors formé le projet d'arrêter les passans sur le grand chemin), puis il transporte dans la cave tous les objets facilement inflammables et y met le feu. « J'avais choisi la cave, dit-il, parce que, comme il y avait du bois et des tonneaux, j'avais pensé que le feu se développerait plus vite.»

« Il se retire et va manger à quelque distance. Il interrompt son repas pour s'assurer que le feu gagne la maison; et voyant que tout va bien, il continue de manger.

« Avant de se retirer, comme il craignait qu'on ne lui ravit l'honneur de cette expédition, il réveille le plus proche voisin, le sieur Orgnon, lui annonce que c'est lui qui a incendié la maison, et le charge de dire à son père qu'il est décidé à lui tirer un coup de fusil, ainsi qu'à sa sœur. « Ne dites pas la route que je prends, » ajoute-t-il, je suis armé jusqu'aux yeux; j'ai des cartouches que j'ai achetées à Marseille, et je viens de prendre à la bastide le fusil de mon père; et ceux qui viendront pour m'arrêter n'auront qu'à prendre garde à eux. » Il était alors, dit le témoin, dix heures du soir.

« Après ce second crime, Jouve qui n'avait pas trouvé dans la bastide de son père l'argent dont il avait besoin, songe à s'en procurer. Il se rend sur la grande route. Cependant arrivé près de la brigade de gendarmerie de la Détrouse, il prend la précaution de quitter la grande route; suit le ruisseau de Merlançon jusqu'à la propriété des sieurs Goutard, et revenu sur le chemin

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

VALENCIENNES, 9 août. — M. Thellier de Poncheville, président honoraire du Tribunal de première instance de Valenciennes, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Saint-Wladimir de Russie, est mort mardi dernier en cette ville, à l'âge de 73 ans. Ses obsèques ont eu lieu hier à l'église Notre-Dame. Le Tribunal et les membres du barreau, le sous-préfet et le maire assistaient en corps à ce convoi. Les juges et les membres du parquet étaient seuls revêtus de la robe. Un piquet d'infanterie a rendu les honneurs militaires dus au titre de chevalier de la Légion-d'Honneur. Le Tribunal a accompagné le défunt jusqu'aux portes de la ville.

M. Thellier laisse deux fils avocats, l'un à Douai et l'autre à Valenciennes.

M. Guislain, notaire à Valenciennes, a publié, sur M. Thellier, une notice nécrologique dans laquelle il retrace d'une manière remarquable la vie et les honorables services de ce magistrat. Nous regrettons que l'étendue de cette notice ne nous permette pas de la reproduire.

— TOULON. — L'Eclaircur de la Méditerranée contient une lettre du capitaine Napoléon Bertrand, dans laquelle cet officier se plaint des rigueurs qui ont été déployées contre lui. Nous en extrayons ce qui suit :

« Je fus conduit à onze heures du soir au fort Lamalgue, par une brigade de gendarmerie. Le lendemain de mon arrivée on me signifia qu'il me fallait changer de chambre; je m'y refusai si rien ne m'y obligeait. La gendarmerie arrivée, on me conduisit au cachot des sous-officiers. Pendant trois jours et trois nuits je fus mis au secret; quand on m'arrêta j'étais à l'hôpital militaire, malade depuis Constantine. On me refusa un médecin et les secours qu'exigeait mon état; tout me fut impitoyablement refusé, je le répète encore.

» J'ai été depuis transféré dans une chambre d'officiers; j'attends la décision ministérielle. »

— LYON, 7 août. — Voici de nouveaux détails sur l'assassinat de la femme Génin :

L'instruction de l'affaire relative à l'assassinat de la femme Génin se poursuit avec activité; mais on ne dit pas encore si les coupables ont pu être arrêtés, ou du moins découverts. Dès que le crime fut connu, on se hâta d'aller requérir l'assistance du commissaire de police du quartier, qui ne se trouvait point chez lui; en son absence ce fut M. Vigier, commissaire spécial de police attaché à la préfecture, qui présida aux premières opérations légales, qui rédigea les pièces à l'appui et fit les interrogatoires nécessaires.

Une circonstance assez singulière est la suivante, qu'on nous a rapportée, mais que nous n'osons pas garantir, tant elle nous semble étrange et romanesque. On dit qu'un jeune homme du quartier étant allé rejoindre Génin à la pêche, leur conversation tomba sur l'Italie et sur les brigands que l'on lui prête si généreusement. On causa de leurs figures sinistres, et à cette occasion le jeune homme dit à Génin : « Je viens bien de voir entrer dans votre maison deux particuliers dont la mine ne prévenait pas en leur faveur; ils m'ont presque fait peur. » Il était cinq heures et demie environ lorsque le jeune homme avait vu entrer ces deux individus, et c'est à six heures moins un quart environ que le crime a été commis!

P. S. Nous apprenons qu'hier dimanche, à huit heures du soir, la police a fait cerner la maison où a été assassinée la malheureuse femme Génin, et s'y est livrée à des perquisitions très minutieuses. Nous ignorons le résultat de ses recherches; mais nous savons qu'un locataire qui occupe le rez-de-chaussée de cette maison, a été arrêté et conduit à la prison du Palais-de-Justice.

PARIS, 11 AOUT.

MM. Lemoine et Jouty, juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Fontainebleau et de Meaux, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, présidée par M. Brisson, conseiller.

— La copie des oppositions formées entre les mains des locataires sur le propriétaire, ne peut être valablement remise au portier.

Dans ce cas, et, généralement, lorsque les intérêts du propriétaire et des locataires sont opposés, le portier doit être considéré comme le représentant du propriétaire, et, à ce titre, incapable de représenter les locataires.

Cette solution, qui résulte d'un jugement rendu aujourd'hui par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal présidée par M. Rigal, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dupin, Fleury et Fremery (plaidant pour le Trésor), nous paraît de la plus haute importance. Déjà une fois, dans l'affaire Dumas de Polard, la question s'était présentée: il s'agissait aujourd'hui, comme alors, d'un propriétaire qui, de concert avec son portier, avait fait disparaître les copies d'oppositions signifiées aux locataires, et laissées, en leur absence, entre les mains du portier. Pleins de confiance, et dans l'ignorance des oppositions, les locataires avaient payé leur terme de loyer; puis le créancier saisissant voulait les contraindre à payer une seconde fois. Dans l'affaire Dumas de Polard, la Cour avait considéré la signification comme régulière; le Tribunal n'a pas été de cet avis; il a pensé que si quelquefois, et dans certains cas, le portier pouvait être réputé le mandataire des locataires, il en était autrement lorsqu'il existait un conflit entre leurs intérêts et ceux du propriétaire. Dans ce cas, les significations, pour être valables, doivent être remises soit au locataire lui-même, soit à un serviteur ou à un voisin.

Nous ne saurions trop approuver ce changement de jurisprudence; le système contraire aurait, en effet, le déplorable inconvénient de mettre les locataires à la merci de la mauvaise foi et du concert frauduleux d'un propriétaire et d'un portier.

— Lorsque les prisonniers pour dettes étaient détenus dans la maison de Sainte-Pélagie, peu de jours se passaient sans que plusieurs d'entre eux se présentassent devant les magistrats pour demander, en alléguant leur état de maladie, à être transférés dans une maison de santé. Depuis l'ouverture de la prison de la rue de Clichy, ces demandes se sont plusieurs fois renouvelées, mais elles ont été rarement accueillies, attendu la salubrité notoire de cette prison. Aujourd'hui, cependant, la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, a, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bautier, autorisé le sieur Loupiard à se retirer dans une maison de santé, mais en mentionnant avec soin dans son jugement que ce n'était que par exception, en raison des circonstances, et parce que malgré la salubrité, bien connue du Tribunal, de la maison de Cli-

chy, la position du prisonnier exigeait impérieusement, de l'avis des médecins, sa translation.

— Un tailleur en renom est justement fier de sa coupe, et quand une fois il en a fixé le prix, il n'en rabattrait pas un sou, dût-il lui en coûter beaucoup plus.

Sur ce point, M. Schon a l'âme d'un artiste, et tout rabais au prix convenu le trouve inexorable.

Chez lui une redingote bronze se paye 100 fr., un pantalon satin laine, lord Byron, 45 fr.

Cependant sur une facture de ces objets et quelques autres, montant à 150 fr., le sieur Gueval a eu la prétention de réduire 15 fr. et fait offre seulement de 135 fr. Mais M. Schon forma une opposition à la délivrance du passeport de Gueval, voyageur d'une maison de commerce de Paris, et l'assigna en paiement du montant de sa facture.

La 5<sup>e</sup> chambre, saisie de cette contestation, ne s'est pas montrée aussi inflexible; elle a déclaré les offres bonnes et valables, fait main-levée de l'opposition et condamné le sieur Schon aux dépens.

— Aujourd'hui, MM. Carez, Bourget fils et Bertrand, juges-suppléants au Tribunal de commerce, encore en exercice, ont été proclamés juges pour deux ans, en remplacement de MM. Lebo-be, Beau et Martignon, juges sortants. Dans le premier scrutin, il y a eu 138 votans, et l'élu a obtenu 134 voix. Dans le second, le candidat a été nommé par 170 suffrages sur 177. Il y a eu, en faveur de M. Bertrand, une majorité de 127 voix sur 138.

M. Buisson-Péze, autre juge-suppléant, dont les fonctions expirent dans quelques semaines, a réuni 84 voix sur 125, et a été proclamé juge pour un an à la place de M. Prévost-Rousseau, juge démissionnaire, qui a siégé de 1836 à 1837.

M. Hennequin, juge-suppléant, a été remplacé par M. Sédillot, qui a eu 88 voix sur 107.

Les opérations électorales continueront demain, à la même heure que les jours précédens.

Il s'est présenté aujourd'hui 326 électeurs.

— M. l'abbé de La Mennais s'était vu obligé de porter plainte en escroquerie contre le nommé Myon, tenant un bureau de placement rue des Arcis, 16. Nous avons rendu compte, le 2 juin, de ces débats dans lesquels Myon affectait de jouer le rôle de fou. Il paraît que s'il ne l'était pas alors tout-à-fait il l'est devenu depuis; car détenu à Bicêtre, où on l'avait soumis à un traitement comme aliéné, il a tenté de se pendre.

Cependant, il y avait nécessité de prononcer sur l'appel interjeté par Myon, du jugement qui le condamne à un an de prison. M. le conseiller Philippon a fait hier le rapport de cette affaire, et a révélé de curieux détails.

A l'instar de beaucoup de gens qui font le même métier, le sieur Myon exigeait cinq francs de tous ceux qui se présentaient à son bureau de placement, et leur donnait l'indication du lieu où ils pouvaient trouver de l'emploi. Lui-même se disait journaliste ou du moins sur le point de créer un journal, et il cherchait des fonds pour un cautionnement. Un pauvre diable, se disant homme de lettres, n'ayant pu convenir à M. Myon, faute de fonds, fut récommandé par lui au directeur d'une feuille nouvelle qui s'annonçait sous le titre pompeux de *Journal de tout le monde*; mais le directeur cherchait des actionnaires et non des employés; l'homme de lettres fut éconduit.

Une seule des recommandations de Myon avait eu son effet. M. l'abbé de La Mennais avait favorablement accueilli un jeune homme de famille qu'on lui avait présenté comme sur le point de s'embarquer pour Alger. Pour le secourir dans son désespoir, M. l'abbé de La Mennais lui offrit une somme de 100 fr. Le célèbre et savant ecclésiastique a reconnu quelque temps après qu'il était dupe. Il avait pris pour secrétaire un jeune homme appelé Sanzey, aux appointemens de 50 ou de 25 fr. par mois; il le renvoya lorsque son travail lui fut inutile. Myon se présenta alors chez M. de La Mennais, réclama impérieusement 50 fr. pour le jeune Sanzey, et menaça de faire du scandale, même d'appeler la police si le jeune Sanzey n'obtenait pas une entière satisfaction. Myon fut lui-même arrêté, et l'on découvrit la fausseté de la fable qu'il avait imaginée pour extorquer une première somme de 100 fr.

Avant d'être amené à l'audience, Myon avait manifesté l'intention de ne pas survivre à sa condamnation. Les gardes municipaux l'ont fouillé et ont trouvé sur lui un grand couteau qu'ils lui ont retiré. Un nombre des pièces du procès est le testament de Myon, dans lequel il déclare qu'il voit sans cesse devant ses yeux son catafalque entouré de détenus vêtus de rouge et priant pour lui. Il s'est fabriqué à lui-même un état de service où il s'est donné successivement tous les grades depuis celui de caporal jusqu'à celui de généralissime sous le titre de *Père éternel*.

Mayon a répondu aux interpellations de M. le président, qu'il allait chez M. de La Mennais pour réclamer une somme légitimement due au jeune Sanzey, et le faire arrêter en cas de refus, mais que le commissaire l'avait lui-même arrêté.

Après la lecture de l'arrêt qui confirme le jugement de première instance, Myon s'est écrié d'une voix d'énergumène : « J'en rappelle ! »

— Il y a quelque temps plusieurs journaux rapportèrent qu'une dame de la rue Servandoni avait tiré un coup de pistolet sur un groupe de jeunes gens qui s'étaient réunis pour chanter sous ses fenêtres. L'auteur de l'article, en racontant ce fait, l'accompagnait de réflexions sur le compte de cette dame qu'il présentait comme ayant une conduite un peu légère. M<sup>me</sup> R..., désignée dans l'article, a porté plainte en diffamation contre les gérans du *Siccle* et du *Courrier français*, et contre M. Poupon, étudiant en médecine, qu'elle avait de fortes présomptions pour croire l'auteur premier de cette publication.

Sur les simples explications des gérans inculpés, qui disent avoir pris cet article dans des journaux du soir, sans y attacher d'importance, la plaignante déclare qu'elle n'insiste pas à leur égard, et qu'elle ne demande justice que contre le sieur Poupon. « Cet homme, ajoute-t-elle en lançant sur le prévenu des regards pleins de haine et d'indignation, je l'ai accueilli à son arrivée à Paris, alors qu'il n'avait pas de ressources; je l'ai comblé de bienfaits, mais il ne m'a payé que de la plus noire ingratitude. J'ai été forcée de le mettre à la porte de ma maison, et, depuis, sa haine acharnée m'a poursuivie partout. Il m'a dénoncée à la police, à ma famille, à mon mari même. Il a été l'instigateur de je ne sais quelle plainte à l'occasion d'un prétendu coup de pistolet. L'instruction la plus minutieuse n'a rien fourni contre moi. C'est alors qu'il a imaginé cet article qu'il a fait insérer dans les journaux, et publier dans les rues par des crieurs publics.

Le sieur Poupon oppose à cette inculpation le démenti le plus formel. Il n'est pas l'auteur de l'article. Il n'était pas réuni aux jeunes gens qui, sortant de la *Chaumière*, passèrent en chantant par la rue Servandoni; il les connaît, mais il n'a pas été l'un des signataires de la plainte portée à l'occasion du coup de pistolet.

M<sup>e</sup> Charles Ledru soutient la plainte, qui est combattue par M<sup>e</sup>

public, il place son chapeau à l'extrémité d'un bâton fiché dans un mur pour persuader qu'il n'est pas seul, et, son fusil à la main, il attend.

« C'est ainsi, qu'il arrêta sept ou huit personnes parmi lesquelles plusieurs pauvres cultivateurs qui ne pouvaient rien lui donner. Il se procura quarante à cinquante francs, et quelques effets volés au charretier Chouquet, qu'il vendit le lendemain.

« Tous ces vols furent commis avec les mêmes circonstances. Jouve couchant en joue les personnes qu'il voulait dépouiller, leur enjoignait de déposer à terre l'argent dont elles étaient porteuses et les menaçait de leur brûler la cervelle en cas de refus ou de retard.

« Une seule de ces arrestations mérite quelques observations particulières: c'est celle du sieur Toulrel, conducteur de la diligence de Barjols à Saint-Maximin.

« La voiture venait de dépasser le pont de Merlançon, et entra dans la route départementale d'Auriol; Jouve, qui alors était posté à cet endroit, cria deux fois au conducteur d'arrêter; mais le bruit de la voiture ne permit pas au conducteur de l'entendre; tout-à-coup il aperçut sur sa droite un homme qui dirige sur lui un objet qu'il reconnaît bientôt pour être un fusil. Il poussa un cri, lança un coup de fouet pour détourner l'arme, et fuit de toute la vitesse de ses chevaux. Au même instant, une détonation se fait entendre, c'est le fusil que Jouve a tiré sur le conducteur, mais sans l'atteindre.

« Jouve, cependant, prétend qu'il n'a pas eu l'intention de tirer, et que c'est la secousse occasionnée par le coup de fouet du conducteur qui a fait partir l'arme. Mais cette explication est invraisemblable, car le fouet, frappant sur le bout du canon du fusil, n'aurait pu produire ce résultat. D'ailleurs le fusil était armé; autrement l'explication de Jouve serait encore plus impossible à admettre; et à qui persuaderait-il qu'un homme de son caractère, avec ses dispositions, couchait ainsi les passans en joue avec un fusil armé, sans avoir l'intention de tirer sur ceux qui n'obtempéreraient pas à ses sommations? Et c'est là précisément ce qui est arrivé à l'égard de Toulrel.

« Cependant le jour approchant, et Jouve craignant que la gendarmerie n'eût été prévenue, prend la fuite et se dérobe, les jours suivans, aux recherches dont il est l'objet. Mais il ne s'éloigne pas, il n'a encore accompli qu'une partie de ses menaces, et celle à laquelle il tient le plus n'a pas encore reçu son exécution. Il sait bien qu'il peut être arrêté, qu'on est à sa poursuite; mais il a promis de tuer son père, et il n'est pas homme à manquer à sa promesse. Maintenaient il ne regrette qu'une chose, c'est d'avoir été arrêté avant d'avoir mis à exécution cet épouvantable projet.

« L'autorité connaissait ces dispositions et elle en profita pour parvenir à l'arrestation de l'accusé.

« Jouve père alla travailler à sa propriété rurale, au terroir de Piepus; deux gendarmes, placés à peu de distance, se tenaient prêts à s'élaner sur l'accusé s'il venait à paraître. Il n'y manqua pas. D'une hauteur sur laquelle il s'était placé, il aperçut son père et s'avança aussitôt armé de son fusil chargé à balle. Son intention n'était pas douteuse; elle était bien, c'est lui qui le déclara, de le tuer. « Je ne m'étais rendu, dit-il, à cette propriété que pour cela. » Il s'approche sans être aperçu; tout-à-coup il court sur lui en criant: « Eh bien! nous y sommes ici! » A peine a-t-il prononcé ces mots qu'il le couche en joue avec son fusil. Le père prend la fuite en criant: « A moi, gendarmes! » Au même instant le coup est tiré, mais le fusil rate. Cependant les gendarmes Depret et Forgerais, qui étaient déguisés, s'élançant sur lui, ils essayent, sans être atteints, un coup de fusil que Jouve tire sur eux, le poursuivent dans sa fuite et parviennent à s'en emparer au moment où, ayant rechargé son arme, il se disposait à tirer un troisième coup.

« Jouve avoue avoir tiré sur les gendarmes; il prétend même que le premier coup qui a raté était aussi dirigé sur eux. Mais ce coup a été tiré au moment même où le père prenait la fuite; les gendarmes étaient encore fort éloignés; le père Jouve était entre eux et son fils, et tout prouve qu'il a voulu mettre à exécution dans cet instant le projet qu'il avait conçu depuis quelque temps de donner la mort à son père. « C'est pour cela, dit-il, que j'étais venu ce jour-là à cette propriété. » Comment, dès-lors, ne pas admettre comme vraie la déclaration du père qui atteste que le coup était dirigé sur lui. Il était alors à trente ou quarante pas de son fils, et l'accusé voudrait faire croire que ce n'est pas sur lui qu'il a tiré, mais sur les gendarmes qui étaient encore à plus de cent pas de distance. Cette version est invraisemblable, et quelque répugnance qu'on éprouve à accuser un homme du plus grand des forfaits, lorsque le fait est corroboré par une intention si positivement indiquée, il est impossible de se refuser à l'admettre.

« Au moment de son arrestation, Jouve ne témoigna qu'un regret, celui de n'avoir pas réussi à tuer son père. C'est le sentiment qu'il exprima au juge-de-peace de Roquevaire, celui qu'il a manifesté lorsqu'il a été interrogé à Marseille, celui qu'il proclamera tant qu'il sera abandonné à ses seules inspirations.

« Pendant le cours de l'instruction il n'a rien démenti, il a tout raconté lui-même, rectifiant les légères inexactitudes de quelques témoins. Confronté avec eux, il rit de la peur qu'il leur a faite. Il déclare qu'il connaissait la portée et les conséquences possibles de ses forfaits. C'est enfin le plus audacieux comme le plus dangereux criminel. « Je ne veux rien cacher, dit-il à M. le juge d'instruction, de tout le mal que j'ai fait. Que voulez-vous? Dans ce monde il y a d'honnêtes gens et des coquins, moi je suis de ceux-ci. — Si j'avais eu de l'argent on ne m'aurait pas arrêté sitôt et j'aurais fait bien plus de mal que je n'en ai fait. »

« Il est difficile de rendre compte de ses intentions, d'expliquer les faits qui en ont été la conséquence avec plus de netteté et de précision que Jouve lui-même. On le voit apporter dans toutes ses actions ces précautions qui doivent en assurer le succès, et dans cette épouvantable conduite la défense ne pourra pas même rencontrer une de ces graves imprudences qui peuvent quelquefois faire croire à la démence de l'accusé.

« Jouve est un de ces êtres heureusement fort rares, nés pour le crime, qui n'ont jamais eu, comme il le dit lui-même, une bonne pensée, et qui apportent dans la consommation de leurs forfaits le sang-froid, et le calcul qui n'accompagnent pas toujours les actions les plus vertueuses.

« En conséquence, Jouve est accusé 1<sup>o</sup> d'attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; 2<sup>o</sup> d'incendie d'une maison d'habitation; 3<sup>o</sup> de vols, ou tentative de vols à l'arme; 4<sup>o</sup> de tentative d'assassinat sur Toulrel, conducteur de la diligence de Barjols, ce crime accompagnant un autre crime dont il devait favoriser l'exécution; 5<sup>o</sup> de tentative de parricide; et 6<sup>o</sup> de tentative de meurtre sur les gendarmes; ce crime ayant suivi un autre crime et devant favoriser la fuite de l'auteur de ce crime.

Nous rendrons un compte détaillé de ces débats.

Ledru-Rollin, avocat du sieur Poupon. Après des débats animés, et que la loi ne nous permet pas de reproduire, le Tribunal entre en délibération et rend bientôt un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant au procès que Poupon, depuis long-temps, a cherché en employant les imputations les plus calomnieuses à nuire à la réputation de la dame R... »

« Que tous les documents et tous les faits de la cause donnent la conviction pleine et entière que Poupon seul a été capable de machiner contre la dame R... la diffamation contenue dans les publications incriminées. »

Le Tribunal condamne Poupon à 6 mois de prison, 500 fr. d'amende, et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Plusieurs militaires étaient à boire dans un cabaret; tout se passa gaiement jusqu'au moment de payer. Chacun mit la main à la poche et fit mine de vouloir payer son écot. Après bien des difficultés sur la part de chacun, on finit par réunir une somme suffisante pour payer l'aubergiste. Guilleto, l'un des militaires, se prit de querelle avec un fusilier du 34<sup>e</sup> régiment; Couvoux, compa-

triotre du 34<sup>e</sup> et camarade d'armes de Guilleto, voulut s'interposer entre les deux adversaires, mais mal lui en advint. Tout en adressant une parole flatteuse à l'un et donnant un conseil bienveillant à l'autre, il s'attira les injures et les reproches de ses deux amis. Cependant, il faut le dire, ce fut grâce à son intervention que ces deux militaires se séparèrent en se dirigeant chacun vers leur quartier.

Couvoux donna le bras à Guilleto, qui en cheminant lui fit des reproches sur sa conduite qu'il taxait de jésuitique. Ces reproches devinrent si insupportables, que Couvoux lui répliqua dans des termes énergiques. Alors une nouvelle querelle s'éleva entre les deux frères d'armes. A leur tour, ils sont séparés par un carabinier nommé Basset; mais à peine celui-ci s'était-il éloigné que Guilleto recommence la querelle. Couvoux le traite de canaille et l'abandonne; Guilleto irrité tire son sabre et en frappe son camarade sur le front.

C'est baigné dans son sang que ce malheureux est ramené au quartier, tandis que les passans arrêtent le provocateur et le déposent au poste le plus voisin. En conséquence, il comparait

aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous la prévention de voies de fait graves envers son camarade.

M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoy, soutient l'accusation. « Si les soldats d'élite ont une arme, dit-il, tandis que les compagnons du centre en sont privés, ce n'est que pour donner protection à leurs camarades qui n'en sont point décorés, et il ne faut pas qu'ils oublient qu'ils ne doivent s'en servir jamais contre eux ni contre les autres citoyens. »

M<sup>re</sup> West présente la défense de l'accusé qu'il soutient n'avoir agi qu'après y avoir été provoqué.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare Guilleto coupable, et néanmoins ne le condamne qu'à deux mois de prison.

— Un ouvrage intéressant et de toute nécessité, sous les titres *Résumé et Conférence des commentaires du Code civil sur les donations, successions et testaments*, vient de paraître. Nous engageons nos lecteurs à se munir avec empressement de ces livres, qui doivent les éclairer sur leurs droits. (Voir aux Annonces.)

### RÉSUMÉ ET CONFÉRENCES DES COMMENTAIRES DU CODE CIVIL SUR LES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENS;

Par F. A. VAZELLE, ancien avocat à la Cour royale de Riom. 3 forts vol. in-8, papier vélin. — A CLERMONT, chez THIBAUD-LAUDRIOT, édit.; à PARIS, chez LEGRAND et DESCAURIET, quai des Augustins, 59, et chez les autres principaux libraires de la capitale et des départements. — Prix : 21 fr.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1837, portant cette mention: Enregistré à Paris, deuxième bureau, volume 178, le 4 août 1837, fol. 23 v<sup>o</sup>, case 8, reçu 5 fr. et 50 cent. de décime. Signé Delachevalerie.

Il a été formé pour dix années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet 1837 et finiront le 30 juin 1847, une société en nom collectif et en commandite sous la raison sociale DELISLE et C<sup>o</sup>, entre M<sup>me</sup> Angélique-Amélie ESNAULT PELTERIE, veuve de M. Jan-Amand DELISLE, négociant demeurant à Paris, rue de Grammont, 13, et M. Charles-Joseph PUSSEY, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 15, et M. DELISLE fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13, pour l'exploitation de la maison de nouveautés connue sous la nom de *maison Delisle*, et portant pour enseigne : *A Ste-Anne*.

Et il a été dit : Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M<sup>me</sup> Delisle et de M. Pussey, associés responsables, et en commandite seulement à l'égard de M. Delisle fils;

Que le siège de la société a été fixé à Paris, dans une maison sise rue de Grammont, 13. et rue de Choiseul, 4 ter.

Sous l'article 2 : Que la mise sociale de M<sup>me</sup> veuve Delisle a été fixée à 150,000 fr.; qu'elle se diminuerait chaque année d'une somme égale à celle dont M. Delisle et Pussey se trouveraient augmentés suivant ce qui va être dit ci-après;

Qu'elle consistait dans l'apport que M<sup>me</sup> Delisle a fait à la société qui en est devenu propriétaire,

1<sup>o</sup> du fonds de commerce de nouveautés qui lui appartenait, et qu'elle exploitait rue de Grammont, 13, et rue de Choiseul, 4 ter, de l'achalandage attaché à ce fonds, de tous les objets mobiliers, rayons, comptoirs et autres ustensiles servant à l'exploitation, dont il serait fait et signé un état entre les parties, du droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds de commerce, consenti suivant deux actes passés, l'un devant M<sup>re</sup> Lambert et son collègue, notaires à Paris, les 17 et 18 janvier 1830, et l'autre devant M<sup>re</sup> Tresse et son collègue, notaires à Paris, dans le courant de l'année 1833, tous deux enregistrés. Le tout estimé à forfait, entre les parties, à la somme de 300,000 fr.

2<sup>o</sup> De la somme de 750,000 fr. que M<sup>me</sup> Delisle a versée à la société en diverses marchandises, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1837, le tout formant une somme totale de 1 million 50,000 fr.;

Que la mise sociale de M. Henri Delisle consistait dans une somme de 200,000 fr. par lui versée dès avant le jour de l'acte dont est extrait;

Qu'elle s'augmenterait chaque année de la moitié de ses bénéfices;

Que la mise de M. Pussey consistait dans une somme de 100,000 fr. qu'il s'est engagé de verser à la société trois mois après la demande qui lui en aurait été faite par l'un des associés;

Qu'elle s'accroîtrait chaque année des trois quarts de ses bénéfices pendant les cinq premières années, et de moitié pendant les cinq dernières de ladite société;

Que les mises de chaque associé seraient constatées tant sur les livres de ladite société que par des reconnaissances particulières des associés.

Sous l'article quatrième ; Que M<sup>me</sup> Delisle s'est réservé la faculté de verser en compte courant une somme de 650,000 fr., tant en marchandises qu'en créances actives; de traiter avec la nouvelle société pour la liquidation de son ancienne maison de commerce; que M<sup>me</sup> Delisle ne pourrait retirer de ladite société les fonds dont elle serait ainsi créditée;

Que, savoir : 200,000 fr. dans six mois du jour du versement; 200,000 fr. dans un an du jour du versement, et le surplus dans la proportion et au fur et à mesure que les comptes de M. Pussey et Delisle fils auraient augmenté leur mise primitive, conformément à l'article 2, ci-dessus;

Que M. Delisle fils se réservait la faculté de verser aussi en compte courant la somme de 50,000 fr. qu'il ne pourrait retirer qu'après avoir prévenu la société six mois d'avance; qu'il ne pourrait être versé aucun autre fonds à la société en compte courant que du consentement des associés et aux conditions qui seraient stipulées lors de ce consentement; que les fonds versés en compte courant porteraient intérêt à six pour cent par an et seraient prélevés chaque mois.

Sous l'article 6. Que la signature sociale appartiendrait aux deux associés gérans; qu'il faudrait le consentement écrit préalable et spéciale des deux gérans, pour contracter aucuns emprunts; choisir les banquiers dépositaires des fonds de la société, faire l'escompte de valeurs étrangères à leur commerce, tenter un procès; que les achats, ventes et toutes autres opérations de la société pourraient être faites par les deux associés gérans indistinctement;

Qu'ils s'engageaient, pour toutes les opérations importantes, à se consulter réciproquement autant que faire se pourrait;

Que seraient nuls à l'égard de la société, tous engagements qui auraient été souscrits par l'un des gérans pour des affaires étrangères à la société; que dans le cas où l'un des associés se servirait de la signature sociale, pour des affaires autres que celles de la société, il devrait payer à la société, à titre de dommages-intérêts une somme égale à celle pour laquelle la signature sociale aurait été employée, sans préjudice de la nullité de l'engagement à l'égard de la société, et du droit qu'auraient les autres associés de demander contre lui la dissolution de la société; qu'il était réservé à M<sup>me</sup> Delisle et à M. Pussey le droit de confier conjointement l'usage de la signature à un tiers de leur choix commun; que dans le cas où M<sup>me</sup> Delisle désirerait que ce tiers fût M. Delisle-Aune, M. Pussey ne pourrait s'opposer à ce choix.

Que les commis et employés seraient choisis par M. Pussey; qu'aucun ne pourrait rester dans la maison contre la volonté de M<sup>me</sup> Delisle;

Que les deux associés gérans se concerteraient sur le nombre des employés et sur les appointements à leur allouer;

Que la caisse serait tenue par un caissier choisi par les deux associés gérans; en cas de désaccord sur le choix, la volonté de M<sup>me</sup> Delisle prévaudrait;

Qu'aucun associé ne pourrait s'associer une tierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société avant l'entière liquidation de la société;

Que néanmoins M<sup>me</sup> Delisle pourrait céder sans compromettre ses droits de gérante, une partie de son intérêt à qui bon lui semblerait, mais que ce cessionnaire ne pourrait alors avoir de droits de surveillance et de contrôle que ceux réservés à M. Delisle, commanditaire, et il n'aurait que cette qualité; que la société serait dissoute par la demande que pourrait faire l'un des associés, lorsque par suite des pertes un inventaire constaterait que la mise primitive, déduction faite de tous les bénéfices déjà réalisés, aurait été réduite d'un quart, et par l'inexécution du pacte social.

Pour publier ledit acte et le déposer où besoin serait, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait : PRESCHÉZ aîné.

Par acte reçu Aumont-Thiéville, notaire à Paris et son collègue, le 3 août 1837, enregistré.

M. Nicolas-Simon CARTIER, propriétaire, officier en retraite, ex-récepteur des finances, demeurant à Nully (Haute-Marne);

Et M. Alexandre VALLET, propriétaire et armateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 166.

Ont établi à compter du 3 août 1837, une société commerciale entre eux et les actionnaires qui y adhéreront par la prise des actions.

Ayant pour but le transport des huîtres de Cancale à Paris sur des parcs flottans qui seront remorqués par des bateaux à vapeur;

L'établissement de ces parcs flottans sur la Seine dans l'intérieur de Paris;

L'achat et la vente des huîtres nécessaires à la consommation de Paris et de la province.

Cette société aura aussi pour objet, mais comme accessoire seulement, le transport des voyageurs, de denrées et de marchandises de toute nature, sur tout le littoral de la mer et de la Seine parcouru depuis Cancale jusqu'à Paris.

Elle sera en commandite et par actions. M. Cartier et Vallet seront seuls associés-gérans et comme tels indéfiniment responsables des engagements de la société à l'égard des tiers.

Le siège de la société sera fixé à Paris, dans un local qui sera ultérieurement indiqué par les gérans.

La société sera de vingt années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1837 et sera connue et désignée sous le titre générique de *Compagnie des parcs d'huîtres de Cancale*.

La raison sociale se composera de la signature individuelle de l'un ou de l'autre des gérans, précédée de ces mots : *l'un des gérans de la Compagnie des parcs d'huîtres de Cancale*.

Le capital de la société est fixé à la somme de 500,000 fr., qui sera représentée par mille actions de 500 fr. chacune.

Ces actions seront nominatives.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Antoine-Adrien Cousin, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, le 13 juillet 1837, enregistré à Paris, 12<sup>e</sup> bureau, le 15 du même mois, vol. 177, fol. 14 verso, case 8, par Delachevalerie qui a reçu 5 fr. 50 c. de décime compris.

M. Léonard-Amable DUMONT, commis marchand de bois, demeurant à St-Mandé, près Paris;

M. Louis-François RAVAUT, commis marchand de bois, demeurant à Paris, place Royale, 9;

Et M. Louis-Ferdinand de LABRO, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Université, 42, faubourg Saint-Germain;

Ont modifié la société établie entre eux suivant acte passé devant ledit M<sup>re</sup> Cousin et son collègue, le 7 juin 1837, en nom collectif à l'égard de MM. Dumont et Ravaut, et en commandite seulement à l'égard de M. de Labro, pour le commerce de bois en commission, ainsi qu'il suit :

M. de Labro a cessé de faire partie de la société Ravaut, Dumont et comp., à partir du 13 juillet 1837, en qualité d'associé commanditaire.

La raison sociale sera RAVAUT et DUMONT. Le capital social ne sera plus que de 6,000 fr. qui devront être fournis par les deux associés, chacun pour moitié.

L'intérêt des associés sera de moitié des bénéfices pour chacun d'eux.

Pour extrait : COUSIN.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 31 juillet 1837, enregistré ;

M. Constant BOUHOURS, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 3; M. Alexandre FERTE, demeurant à Paris, rue de Cléry, 21, et deux commanditaires dénommés audit acte, ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un commerce d'étoffes pour ameublement, sous la raison sociale Constant BOUHOURS et FERTE. La durée de cette société est de cinq ans à commencer du 1<sup>er</sup> août courant pour finir le 1<sup>er</sup> août 1842. MM. Constant Bouhours et Alexandre Ferte sont seuls gérans, et ont tous deux la signature sociale qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de ladite société.

Le siège de l'établissement est à Paris, rue de Cléry, 23. Enfin le fonds social est de 70,000 fr.

Pour extrait : TUFFIÈRES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>re</sup> DELACOURTIE JEUNE, AVOUÉ, A Paris, rue Louis-le-Grand, 27.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs des immeubles ci-après en 6 lots :

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 26 août 1837.

1<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue de Tracy, 13, et rue St-Denis, 370.

Cette maison ornée de glaces, en bon état d'entretien, située à l'angle de deux rues très passagères, à proximité du boulevard, est estimée et mise à prix à 120,000 fr.

Produit actuel, 11,400 fr.

2<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 30, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cette maison, ornée de glaces, en bon état d'entretien, à proximité du monument de la Madeleine et du boulevard, est estimée et mise à prix à 110,000 fr.

Produit actuel environ 9,000 fr. susceptible d'augmentation

3<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue du Bac, 49, faubourg St Germain.

Cette maison, ornée de glaces, en bon état d'entretien; située dans une rue commerçante et passagère estimée et mise à prix à 110,000 fr.

Produit actuel, environ 9,500 fr.

4<sup>o</sup> MAISON rue St-Denis, 102, en face le marché des Innocens.

Cette maison, ornée de glaces, située dans la partie de la rue St-Denis la plus recherchée pour le commerce est estimée et mise à prix à 36,000 fr.

Produit actuel, environ 5,400 fr.

5<sup>o</sup> MAISON à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 24.

Cette maison de construction solide et en bon état d'entretien, est estimée et mise à prix à 18,000 fr.

Produit actuel, environ 1,800 fr.

6<sup>o</sup> Jolie MAISON de campagne, cour, jardins anglais et potager, arrosés par des eaux vives, parc ensuite, sis à Meudon, rue des Princes, 45 (Seine-et-Oise).

Cette charmante propriété d'une contenance d'environ 3 hectares 41 ares 66 centiares (10 arpens) est estimée et mise à prix à 45,000 fr.

S'adresser à Paris pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Delacourtie jeune, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 27.

2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Goubrien, avoué, présent à la vente, rue du Pont-de-Lodi, 8.

3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18.

Adjudication définitive sur une seule publication et sans remise, par suite de concordat après faillite, le mardi 22 août 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>re</sup> Norès, l'un d'eux, d'une MAISON située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg St-Germain, d'un revenu brut de 1,600 fr., sur la mise à prix de 15,000 fr.

partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets.

Le locataire actuel offre de prendre la maison à bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,600 fr.

S'adresser pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe.

Et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17;

2<sup>o</sup> Et à M<sup>re</sup> Norès, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la Chapelle-Saint-Denis.

Le dimanche 13 août 1837, à midi.

Consistant en chaises, tables, commodes, habits, linge, etc. Au comptant.

### LIBRAIRIE.

#### GUIDE DU CHASSEUR.

Par le comte DE LANGELE. 1 vol. avec pl. et grav. color., 3 fr. Chasse à courre et au chien d'arrêt : l'art de connaître et de dresser les chiens, les chevaux et de guérir leurs maladies; supériorité des Fusils-Robert; médecine et hygiène des chasseurs; cuisine gastronomique; législation ancienne et moderne de la chasse.

Chez M<sup>me</sup> HUZARD et BOHAIRE, libraire, boulevard Italien, 10.

### AVIS DIVERS.

#### CONTREFAÇON.

La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu, le 24 juin 1837, l'arrêt dont la teneur suit :

Entre Antoine Brun, âgé de 42 ans, fabricant de papiers peints, né à Lyon, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 78, prévenu d'une part.

Et Bernard-Laurent Marguerie, fabricant de papiers peints, demeurant rue de Ménilmontant, 79, plaignant et partie civile, d'autre part.

En présence de M. le procureur-général du Roi, joint dans la cause et anticipant.

La Cour reçoit le procureur-général, Marguerie, partie civile, et Brun, tous trois respectivement appellans du jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 12 mai 1837, et statuant sur lesdits appels;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Marguerie a, vers le milieu de l'année 1835, fait exécuter des dessins d'après lesquels il a fait fabriquer des crêtes ou lézards pour papiers de tentures, et que, peu de temps après, il les a exposés en vente;

Qu'à la date du 24 juin 1836, il a été déposé au greffe du Tribunal de commerce un échantillon de ces crêtes ou lézards;

Considérant que la création d'un dessin de papier, quelque peu compliqué que puisse être le travail à l'aide duquel il a été fait, constitue pour celui qui en a l'idée le droit de la propriété;

Qu'admettre un système contraire serait porter un préjudice notable à l'industrie, dont les efforts doivent tendre vers des créations nouvelles et qui, en compensation de ses progrès et de ses produits, peut justement prétendre aux bénéfices qui ne lui sont assurés que par le droit de propriété; que l'intérêt de l'état lui-même commande le respect de ces idées, qui protègent et encouragent les travaux utiles comme les productions brillantes de l'esprit;

Considérant qu'il n'est nullement prouvé que Marguerie, pour fabriquer le dessin dont il revendique la propriété, ait suivi des modèles qui fussent dans le commerce; que s'il a pu avoir pour but d'imiter des crêtes de passementerie, il faut reconnaître qu'en adoptant un genre qui lui a fourni une idée, il a créé un dessin nouveau et qui doit être réputé son œuvre propre;

Considérant que le dépôt n'est qu'une formalité préalable et qui doit être remplie par tout fabricant, inventeur d'un dessin, pour qu'il puisse être admis à revendiquer la propriété, mais que son droit n'en est pas moins préexistant à cette formalité;

Considérant qu'il a constaté devant les premiers juges et devant la Cour que Brun, au domicile duquel des crêtes ou lézards semblables à celles de Marguerie ont été saisies, n'a pu, pour les fabriquer, se servir d'une crête en passementerie qu'il a produite aux débats; qu'il est résulté, au contraire, de l'avis unanime des experts entendus devant le juge d'instruction et devant la Cour, que la crête ou lézarde saisie chez Brun, est une copie exacte du dessin des crêtes ou lézards appartenant à Marguerie, ladite copie obtenue à l'aide de calque ou par tout autre procédé quelconque, d'où il suit que Brun a contrefait le dessin qui était la propriété de Marguerie;

Qu'il est également constant que Brun a dérobé le dessin contrefait;

Sur l'appel du procureur-général;

Considérant que la peine n'a pas été proportionnée au délit;

Sur l'appel de la partie civile;

Considérant que les dommages-intérêts accordés par les premiers juges ne sont pas suffisants;

Qu'il résulte des circonstances de la cause la preuve que Brun, en mettant dans le commerce et en livrant à un prix inférieur des crêtes ou lézards semblables à celles de Marguerie, a causé à ce dernier un préjudice que la Cour peut apprécier;

Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, amendant et procédant par jugement nouveau;

Déclare Brun coupable des délits de contrefaçon et de débit d'ouvrages contrefaits prévus par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal; lesquels sont insérés au jugement dont est appel;

En conséquence, le condamne à 500 fr. d'amende pour contrefaçon, par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

Déclare la saisie bonne et valable, ordonne la confiscation des objets saisis;

Condamne Brun à payer à Marguerie, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 fr.;

Ordonne que les motifs et le dispositif du présent arrêt seront insérés dans quatre journaux, au choix de Marguerie, et affichés au nombre de cinquante exemplaires, aux frais de Brun;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel;—Liquide les dépens devant la Cour pour ceux du ministère public à 20 fr. 20 c., et pour ceux de la partie civile à.....;

Dans ce non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, conformément à la loi du 17 avril 1832. Déclare Marguerie, partie civile, responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours.

Pour extrait : LEGENDRE AÎNÉ, avoué.

Ordonne que les motifs et le dispositif du présent arrêt seront insérés dans quatre journaux, au choix de Marguerie, et affichés au nombre de cinquante exemplaires, aux frais de Brun;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel;—Liquide les dépens devant la Cour pour ceux du ministère public à 20 fr. 20 c., et pour ceux de la partie civile à.....;

Dans ce non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps, conformément à la loi du 17 avril 1832. Déclare Marguerie, partie civile, responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours.

Pour extrait : LEGENDRE AÎNÉ, avoué.

### AVIS.

par exploit de Belon, huissier à Paris, du 8 avril 1837, enregistré; Mlle Marie-Emilie MOUSSIER, demeurant à Nancy, a fait faire sommation au sieur Mathias-paul d'ALENÇON, capitaine en son activité, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et actuellement rue des Moulins, 10,

De lui remettre, entre autres choses, des acceptations de lettres de change en blanc faites par elle pour une somme de 15,000 fr. et dont ledit sieur d'Alençon ne lui a pas fourni la valeur.

Cette sommation n'ayant produit aucun effet, Mlle Moussier croit devoir recourir à la publicité pour prévenir les tiers qu'ils aient à ne pas recevoir lesdites lettres de change dont la négociation constituerait un abus de confiance.

Vu, lu et approuvé, Marie-Emilie MOUSSIER.

Les actionnaires de la société Journal et Co sont invités à se réunir au siège de la société, le jeudi 17 août prochain à 2 heures, à l'effet de prendre connaissance des comptes et de recevoir les intérêts du semestre.

### GUÉRISON DES CORS.

Des expériences nombreuses et décisives ont prouvé que la PATE TYLACENNE de Mallard, pharmacien à Paris, est jusqu'à ce jour la seule qui en opère la guérison d'une manière constante. Rue d'Argenteuil, 31.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 12 août 1837. Heures.